

y détenir durant son plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes, Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, et assujettir tous ou aucun d'eux à telle gêne dans les dites Isles qui sera nécessaire pour empêcher leur retour dans cette Province. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité susdite, que si les dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes, Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc Hyacinthe Masson, respectivement, ou aucun d'eux, ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, George Et. Cartier, John Ryan père, et John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, contre qui respectivement des mandats d'arrestation ont été lancés pour Haute-Trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de la justice comme susdit, ou aucun d'eux, sont en aucun temps à l'avenir trouvés en liberté ou reviennent dans la dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur Général des Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut Commissaire pour le règlement de certaines questions importantes en débat dans les Provinces du Haut et du Bas Canada, ou, s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, avec la permission du Gouverneur en Chef ou du Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, comme il est prévu ci-après, ils seront ou il sera, dans ce cas, tenus et censés être coupables de Haute-Trahison, et comme tels, seront ou sera, sur conviction d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus dans la dite Province sans la permission susdite, punis de mort. Pourvu toujours, que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, faisant pour et au nom de Sa dite Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui paraîtra compatible avec la paix et la tranquillité de cette Province, accorder, par un acte ou instrument quelconque sous son seing et le sceau de ses armes, aux dits Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivieres, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ludger Duvernay, Et. Chartier, George Et. Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demaray, Joseph François Davignon et Louis Gautier, ou à aucun d'eux, en par eux donnant tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors

Certaines personnes doivent être transportées à la Bermuda.

D'autres personnes qui ont fui la justice,

si elles sont trouvées libres dans la Province,

seront punis de mort.

Le Gouverneur pourra permettre aux personnes transportées réfugiées, de revenir.